DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°_____

D023/22

ARRETE PERMANENT

PORTANT CREATION D'EMPLACEMENTS RESERVES AUX LIVRAISONS :

ET PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° D110/17 DU 25 AVRIL 2017,

Réglementation des arrêts et stationnement sur les emplacements réservés aux véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises.

RUE DE PARIS
(Entre les N° 169 et N° 171)

LE MAIRE DES LILAS,

VU la demande présentée par la Police Municipale de la Ville des Lilas, dans le cadre de la réalisation des travaux de la station métro Mairie des Lilas,

VU le code Général des Collectivités Territoriales notamment dans ses articles L.2212-2 et L2122 24,

VU le Code de la Route notamment son Chapitre VII : Arrêt et stationnement,

Section 1 : Dispositions générales. (Articles R417-1 à R417-8)

Section 2 : Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif. (Articles R417-9 à R417-13), et Articles L. 325-1 à L. 325-3.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le code des Communes ;

VU l'instruction ministérielle livre 1-8ème partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux nouvelles conditions d'exercice du contrôle de légalité des Actes Administratifs,

CONSIDERANT que l'acheminement des marchandises des différents commerces sur la Ville des Lilas, il convient de règlementer le stationnement pour les opérations de distribution ou d'enlèvement de marchandises de manière à garantir le bon fonctionnement de l'activité économique, et à limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale ;

CONSIDERANT que, compte tenu des conditions de circulation et de stationnement, il convient de règlementer les horaires des opérations de livraison sur les zones matérialisées et aménagées sur l'ensemble de la ville des Lilas,

ARRETE

Article 1. APPLICATION

Le présent arrêté sera applicable sur l'ensemble des aires de livraisons matérialisées de la ville des Lilas.

- **Les véhicules d'intervention ENEDIS ERDF, GRDF, VEOLIA EAU, Transports de fonds, de transport d'organes ou de sang, de protection civile, du Conseil Départemental.**

A condition que l'urgence des missions le justifie et sous réserve de ne pas mettre en danger la sécurité des usagers et intervenants.

Article 4. SIGNALISATION

- L'information et la signalisation sera à la charge de la ville des Lilas.

Article 5. AMPLIATION

La copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire de Police des Lilas, 51-53 boulevard Eugène Decros,

Madame la Directrice de la tranquillité publique Cheffe de service de la Police Municipale des Lilas,

Messieurs les Responsables de ligne RATP (Dépôt Bus les Lilas, Dépôt les Pavillons-Sous-Bois, TILBUS, P'TIT BUS Etablissement Public Territorial Est).

Le pétitionnaire.

Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune des Lilas.

Fait aux Lilas, le 6 octobre 2022

Le Maire Adjoint délégué à l'Environnement,
Aux Mobilités, à la Voirie et à la Propreté

MAIRIE DES LILAS (SEINE-ST-DENIS)

Christophe PAQUIS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois

Publié le : 13 OCT. 2022

Sur les emplacements suivants :

RUE DE PARIS

DU COTE DES NUMEROS PAIRS

- **Emplacement de livraison entre le N°68 et N°70**
- **Emplacement de livraison entre le N°76 et N°78**

DU COTE DES NUMEROS IMPAIRS

- **Emplacement de livraison entre le N°71 et N°73**
- **Emplacement de livraison entre le N°83 et N°91**
- **Emplacement de livraison entre le N°99 et N°97**
- **Emplacement de livraison entre le N°123 et N°125**
- **Emplacement de livraison entre le N°149 et N°151**
- **Emplacement de livraison entre le N°159 et N°163**
- **Emplacement de Livraison entre les N° 169 et N°171**
- **Emplacement de livraison entre le N°183 et angle N°2 Paul de Kock**

Article 2. ARRET ET STATIONNEMENT NON AUTORISE

- L'arrêt et le stationnement seront interdits et considérés comme gênants à tous véhicules non habilités à effectuer des opérations de chargement et de déchargement de marchandises ou de produits (Article R 417-10 du code de la route, sur l'ensemble des emplacements de livraison rue de Paris. Section 1 : Dispositions générales :(Articles R417-1 à R417-8)

Section 2 : Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif :(Articles R417-9 à R417-13)

L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites prescrite par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur dans les conditions prévues aux : (Articles L.325-1 à L. 325-3

Article 3. ARRET ET STATIONNEMENT AUTORISE

L'arrêt et stationnement des véhicules affectés de manière temporaire ou permanente à la livraison ou à l'enlèvement de marchandises sur la voie publique sera autorisé sur l'emplacement aménagé que dans les conditions suivantes :

- L'arrêt et le stationnement des véhicules sera autorisé rue de Paris, seulement aux véhicules utilitaires habilités à effectuer des opérations de chargement et de déchargement de marchandises ou de produits.
- Sur cette aire, le conducteur doit rester à proximité de son véhicule
- La durée de cet arrêt est limitée à prestation.
- Les opérations de livraisons doivent être effectuées par un personnel suffisant afin d'être rapides et ne doivent pas être bruyantes.
- Le moteur des véhicules doit être arrêté pendant la durée des opérations.
- Le tuyau utilisé pour le chargement ou le déchargement d'un produit doit être signalé en permanence au moyen d'un panneau visible de jour comme de nuit.

Seuls les véhicules prioritaires et d'intervention pendant la période citée en ARTICLE 2 seront autorisés à L'arrêt et stationnement.

Il s'agit de :

- **Véhicule de police (nationale ou municipale) ou de gendarmerie**
- **Véhicule des douanes**
- **Véhicule de lutte contre les incendies**
- **Véhicule d'intervention des urgences médicales (SAMU et SMUR)**
- **Ambulance privée intervenant à la demande du SAMU**